CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.387 du 17 décembre 1997

A.75.947/VIII-517

En cause : **DUMONT** Michel,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 octobre 1997 par Michel DUMONT, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

" 1) la décision de date inconnue, énoncée par l'avis n° SP 51-376/19-22 du 4 août 1997, d'annuler la décision de procéder à une nomination d'auditeur général (énoncée dans l'avis n° SP 51-376/19-19 du 16 septembre 1996) "en ce qui concerne l'emploi devant revenir à un agent du rôle linguistique français" et de remplacer cet acte préalable en décidant de pourvoir à la nomination de deux auditeurs généraux à l'administration des affaires fiscales;

2) la décision implicite de ne pas le nommer à l'emploi d'auditeur général à l'Administration des Affaires fiscales et la décision de ne pas proposer au Roi cette nomination;

3) les nominations aux deux emplois d'auditeur général des finances, déclarés vacants par la décision, reprise dans l'avis SP 51-376/19-22 du 4 août 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. GROBELNY, inspecteur des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agent du ministère des finances depuis le 3 juillet 1971. Il est actuellement nommé au grade d'auditeur à l'administration centrale des contributions directes.

2. Un avis du 16 septembre 1996, réf. SP 51-376/19-19, annonce la vacance de deux emplois d'auditeur général à l'administration des affaires fiscales, l'un réservé aux candidats du rôle linguistique français, l'autre aux candidats du rôle linguistique néerlandais.

Par lettre du 18 septembre 1996, le requérant pose sa candidature pour l'emploi d'auditeur général devant revenir à un candidat du rôle linguistique français.

Le conseil de direction en sa séance du 18 octobre 1996, propose les candidats suivants pour une nomination au grade d'auditeur général :

- M. DUMONT : rôle linguistique français;
- M. VERSLUYS : rôle linguistique néerlandais;

Les propositions de nomination sont notifiées aux intéressés le 22 octobre 1996.

Le 30 octobre 1996, M^me^ MEUNIER Thérèse introduit une réclamation contre la proposition de nomination du requérant.

En séance du 13 novembre 1996, le conseil de direction décide de reporter l'examen de la réclamation de M^me^ MEUNIER, en attendant que la situation du requérant soit clarifiée au terme d'une enquête administrative de la cellule d'audit interne et d'une enquête fiscale de l'administration de l'inspection spéciale des impôts.

3. Il est notamment reproché au requérant de s'être occupé de la comptabilité d'une société anonyme, la tenue de la comptabilité d'une société commerciale et la défense des intérêts fiscaux de celle-ci; d'avoir, sans disposer ni même avoir demandé une autorisation de cumul, développé un logiciel de calcul de l'impôt fourni à diverses sociétés commerciales; d'occuper gratuitement un

immeuble, propriété de la société en question, et d'utiliser gratuitement un véhicule de la société, sans taxation ni dans son chef ni dans celui de la société ...

Sur la base de ces reproches, par arrêté du 6 février 1997, le secrétaire général agissant au nom du ministre des finances suspend dans l'intérêt du service le requérant à partir du 4 février 1997. Un recours, actuellement pendant, a été introduit contre cette décision.

4. Par avis du 4 août 1997, réf. SP 51-376/19-22, la vacance de deux emplois d'auditeur général des finances auprès de l'administration des affaires fiscales est annoncée.

Il y est précisé que "cet avis annule et remplace l'avis n° SP 51-376/19-19 du 16 septembre 1996 en ce qui concerne l'emploi devant revenir à un agent du rôle linguistique français".

Il s'agit du premier acte critiqué.

5. Par lettre du 11 août 1997, le requérant pose sa candidature pour un emploi devant revenir à un candidat du rôle linguistique français.

Le conseil de direction, en séance du 12 septembre 1997, propose les candidats suivants pour une nomination au grade d'auditeur général des finances :

- M. GOMBEER : rôle linguistique français;
- M. NECKEBROEK : rôle linguistique néerlandais.

Les propositions de nomination sont notifiées à tous les candidats le 16 septembre 1997.

Par lettre du 25 septembre 1997, le requérant introduit une réclamation contre les propositions du conseil de direction.

L'examen des réclamations et l'audition des réclamants qui en ont fait la demande, a lieu le 10 octobre 1997.

6. Par une lettre du 9 décembre 1997, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 nommant Jacques GOMBEER au grade d'auditeur général des finances à l'administration des affaires fiscales;

Considérant, pour ce qui concerne "la décision d'annuler la décision de procéder à une nomination d'auditeur général (...) annoncée le 16 septembre 1996 (...) et de remplacer cet acte préalable en décidant de pourvoir à la nomination de deux auditeurs généraux à l'administration des affaires fiscales" qui constitue le premier acte attaqué, que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que cet acte, qui est justifié par la restructuration du ministère des finances, est un acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que le requérant expose qu'il a été proposé par le conseil de direction le 18 octobre 1996 et que le candidat néerlandophone proposé par le conseil de direction le 18 octobre 1996 a été nommé depuis longtemps; qu'il soutient que "la modification rétroative - le second avis "annule et remplace" le premier avis de vacance - des exigences peut léser le requérant, qui n'a d'ailleurs plus été proposé par le conseil de direction du 16 septembre 1997";

Considérant qu'à supposer même que le premier acte attaqué soit peu favorable au requérant, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un acte préparatoire à la décision de

nomination; que si la légalité de cet acte peut être contestée dans le recours dirigé contre la décision de nomination, il n’est pas - en tant que tel - susceptible de recours en annulation ni par conséquent de demande de suspension; qu’en tant qu’il est dirigé contre le premier acte attaqué le recours est irrecevable;

Considérant, quant au refus implicite de ne pas proposer au Roi la nomination et de ne pas nommer, la partie adverse conteste l’existence de ce refus; qu’elle fait valoir que le requérant ne jouit pas d’un droit à être nommé et que la demande de "suspension de l’exécution d’une décision implicite négative, laquelle précisément ne nécessite aucune mesure d’exécution partielle, devrait être déclaré irrecevable";

Considérant que le requérant déduit du "silence circonstancié de l’autorité le refus de le nommer; qu’il mentionne ce qui suit : "On refuse peut-être de proposer la nomination au Roi. Le remplacement et l’annulation d’un avis par l’autre, ainsi que la modification des exigences par une nouvelle description précise "de la fonction et des qualités souhaitées", en constitue une preuve irréfutable"; que le requérant avance encore ce qui suit : "On notera d’ailleurs que le candidat néerlandophone, retenu le 22 octobre 1996 (M. VERSLUYS) a été nommé par arrêté royal depuis longtemps. Il est donc vain de soutenir que l’autorité n’était pas tenue de procéder à cette nomination. L’on aperçoit d’ailleurs difficilement pourquoi le candidat néerlandophone a été nommé et non pas (encore) le candidat francophone proposé. En de telles circonstances, nul besoin de mise en demeure : le refus - fut-il implicite - est établi à suffisance de droit. On rappellera que l’autorité est sur le point d’accorder l’avantage demandé à un concurrent (en exécution du nouvel avis de vacance)";

Considérant que la partie adverse souligne, dans sa note d'observations, quant aux troisièmes actes attaqués, c'est-à-dire "les nominations aux deux emplois d'auditeur général des finances, déclarés vacants par la décision reprise dans l'avis (...) du 4 août 1997", que la procédure est toujours en cours et qu'aucune nomination n'étant intervenue dans le rôle linguistique français, la demande de suspension est sans objet; qu'elle a fait valoir à l'audience que la nomination critiquée étant intervenue postérieurement à l'introduction du recours est irrecevable;

Considérant, sur les deuxièmes et troisièmes actes critiqués, qu'en l'état de l'affaire, le refus de nommer le requérant se déduit de la nomination de Jacques GOMBEER; qu'en l'espèce, le requérant ne jouit d'aucun droit à être nommé; qu'il est seulement recevable à attaquer la nomination critiquée afin, le cas échéant, de bénéficier d'une nouvelle chance d'être nommé; que la nomination critiquée a été décidée le 18 novembre 1997, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction du recours; que la demande en tant qu'elle est dirigée contre cette nomination était dès lors prématurée et partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ ROBA, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

N. ROBA. O. DAURMONT.